

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Entre les soussignées :

La société SEEONEE,

société à responsabilité limitée au capital de € 40.000,
dont le siège social est 20 rue La Condamine (75017),
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B394 209 100,
représentée par sa gérante Mme Martine Poulin

D'une part,

Et

La société LE ROCHER DU CONSEIL,

société à responsabilité limitée au capital de € 302 700,
dont le siège social est 20 rue La Condamine (75017),
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 510 595 259,
représentée par son gérant Mr Athy Poulin

D'autre part,

ci-après dénommées ensemble "les Parties"

IL A ÉTÉ TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La société Le Rocher du Conseil détient directement une participation majoritaire dans la société SEEONEE. Ces deux sociétés ont étudié ensemble les modalités de management général et d'animation commerciale de SEEONEE, car LE ROCHER DU CONSEIL dispose d'un savoir faire et d'un potentiel humain lui permettant d'exercer le rôle de management, de stratégie commerciale et d'assistance administrative pour SEEONEE.

Les Parties ont décidé de prévoir dans la présente convention les modalités des prestations de services effectuées par la société LE ROCHER DU CONSEIL pour sa filiale.

AP JP

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre des présentes, la société LE ROCHER DU CONSEIL s'engage à fournir directement ou indirectement à la société SEEONEE qui l'accepte, toutes prestations ayant trait à la stratégie, au marketing, au développement commercial, à l'administratif et plus généralement au management général dont les descriptions prévues dans la liste ci-après, ne présentent qu'un caractère énonciatif et non limitatif:

1° En matière de stratégie et développement commercial

A/ En matière de stratégie

LE ROCHER DU CONSEIL aura en charge pour le compte de la société SEEONEE, la définition de la stratégie globale de développement. À ce titre, LE ROCHER DU CONSEIL élabore et propose la mise en place d'objectifs à courts et moyens termes, le choix des actions à mener et de l'allocation des ressources nécessaires à mettre en œuvre. LE ROCHER DU CONSEIL aura en charge la définition d'un plan stratégique portant sur les orientations commerciales, la relation clientèle et les objectifs commerciaux.

B/ En matière de développement commercial

Pour mener à bien la stratégie, LE ROCHER DU CONSEIL aura en charge pour le compte de la société SEEONEE, de bâtir le plan de stratégie commerciale portant sur l'organisation globale de l'activité de l'entreprise, la prospection de nouveaux clients, la fidélisation et le développement du portefeuille existant et la communication externe.

LE ROCHER DU CONSEIL aura pour mission les études, les recommandations stratégiques, publicitaires, promotionnelles pour le compte des clients de la société SEEONEE.

C/ En matière de gestion commerciale

LE ROCHER DU CONSEIL aura en charge la direction de clientèle. Elle effectuera pour cela, et au nom de la société SEEONEE, tous les déplacements nécessaires, réunions avec la clientèle et suivi du développement commercial et stratégique des clients existants, comme des nouveaux clients prospectés.

LE ROCHER DU CONSEIL effectuera pour le compte de la société SEEONEE toutes les prestations relatives aux études de prix, de la constitution des dossiers et budgets à la remise de l'offre au client. A ce titre, elle effectuera toute recherche nécessaire, ou toute demande de renseignement auprès des tiers qu'elle aura choisis.

De plus, LE ROCHER DU CONSEIL aura pour mission les études, les recommandations stratégiques, publicitaires, promotionnelles pour le compte des clients de la société SEEONEE.

AP SP.

2° En matière d'assistance administrative

A/ En matière sociale

LE ROCHER DU CONSEIL effectuera pour le compte de la société SEEONEE :

- vérification de l'établissement des paies et des charges sociales
- vérification du respect de l'application du droit du travail et de la convention collective applicable.
- recrutement, procédures d'embauche et de licenciement, suivi des litiges et de tout événement exceptionnel,
- suivi des contrats de prévoyance, mutuelles, avantages sociaux divers (tickets restaurant...),
- gestion de la formation et du plan annuel de formation ;

B/ En matière juridique

LE ROCHER DU CONSEIL assistera la société SEEONEE dans :

- le suivi du secrétariat juridique légal,
- les évolutions juridiques éventuelles,
- la recherche d'information, documentation,
- les relations avec les avocats, conseils et syndicats professionnels,
- rédaction de contrats ;

3° En matière d'assistance comptable et financière

A/ Comptabilité

Pour le compte de la société SEEONEE, LE ROCHER DU CONSEIL assurera la tenue des livres comptables, l'établissement en relation avec les experts comptables des comptes annuels et des états financiers intermédiaires et tiendra dans les délais prescrits par la loi une comptabilité conforme aux règles fiscales et légales en vigueur.

De même LE ROCHER DU CONSEIL assistera SEEONEE pour l'établissement des plans financiers prévisionnels, des budgets et prévisions de toute nature, à partir des données de base fournies par SEEONEE

B/ Secrétariat général

Le ROCHER DU CONSEIL assurera pour le compte de SEEONEE les travaux suivants :

Prestations administratives et de secrétariat,
Règlements des fournisseurs,
Gestion des services généraux,
Recouvrement créances clients,

C/ Contrôle de gestion

LE ROCHER DU CONSEIL procédera ou fera procéder à tout contrôle interne de gestion (comptable, financier, informatique et/ou juridique) ainsi qu'à toute révision comptable.

AS JP.

D'une manière générale, LE ROCHER DU CONSEIL assumera toute mission ayant pour objet ou pour effet le contrôle d'exploitation, la définition des meilleures méthodes de gestion et le suivi de leur application.

D/ Finance et investissements

Le ROCHER DU CONSEIL effectuera pour le compte de SEEONEE, sous le contrôle et la direction de celle-ci, les missions suivantes :

- réflexion sur l'optimisation de la gestion de la trésorerie et des flux financiers,
- obtention des meilleures conditions bancaires,
- recherche et obtention des financements en trésorerie, choix des méthodes,
- relation avec les banques,
- gestion de la communication financière,
- relation avec les sociétés de recouvrement assurant les fournisseurs ;

D'une manière générale, LE ROCHER DU CONSEIL assistera en matière financière SEEONEE et la conseillera en permanence dans un souci d'utilisation optimum et rationnelle de ses finances.

4° En matière de management général

LE ROCHER DU CONSEIL devra manager, c'est à dire conduire l'équipe de la société SEEONEE, afin d'atteindre en commun les objectifs fixés.

Pour cela elle devra :

- tirer parti au mieux des compétences de ses collaborateurs
- développer les compétences (savoirs, savoir-faire, savoir être)
- favoriser les prises d'initiative, la « pro activité »
- déléguer des missions véritables et non pas de simples tâches
- veiller à la diffusion de l'information
- amener une forte valeur ajoutée dans sa contribution globale au fonctionnement
- optimiser les capacités de travail des équipes
- faire progresser l'activité et donc prendre en charge l'initiation de changements, leur mise en place et l'accompagnement des équipes vers ces nouvelles orientations ou missions.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

A/ Obligation de SEEONEE

SEEONEE s'engage à remettre au ROCHER DU CONSEIL, spontanément et en temps utile, ainsi qu'à première demande, l'ensemble des informations et documents qui seront nécessaires à celle-ci pour exécuter ses prestations et à la tenir informée de tous les éléments de quelque nature que ce soient, indispensables à la bonne exécution de sa mission d'animatrice du groupe.

AP JP.

B/ Confidentialité

LE ROCHER DU CONSEIL veillera à s'assurer, plus précisément auprès de son personnel et des tiers, de la confidentialité des informations et documents portant sur SEEONEE qu'elle aura obtenus dans le cadre de l'exercice de son assistance, objets des présentes.

C/ Obligations du ROCHER DU CONSEIL

LE ROCHER DU CONSEIL apportera tous ses soins à la réalisation des travaux ci-dessus indiqués, qu'elle exécutera en respectant les délais imposés, et à effectuer toutes les diligences requises dans les règles de l'art.

LE ROCHER DU CONSEIL garantit en temps que de besoin SEEONEE de ce qu'elle a régulièrement procédé aux déclarations sociales et qu'elle respecte parfaitement les dispositions légales quant à l'emploi des salariés dont elle dispose et qu'elle entend mettre à la disposition de SEEONEE sans que celle-ci ne puisse être recherchée à ce titre.

D/ Responsabilité

La responsabilité du ROCHER DU CONSEIL ne pourra excéder celle du prestataire de services.

En particulier, SEEONEE assumera seule les conséquences de son activité et les opérations pour lesquelles l'assistance du ROCHER DU CONSEIL aura été demandée.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

En contrepartie des prestations fournies, LE ROCHER DU CONSEIL percevra une rémunération annuelle d'un montant de 700 000 € HT.

Exceptionnellement le premier exercice d'intervention (1/2/2009 au 31/12/2009) ne sera pas réduit au prorata temporis.

Des factures d'acomptes seront établies par la société LE ROCHER DU CONSEIL de telle sorte qu'à la fin de la période concernée l'intégralité de la prestation ait été facturée.

En conséquence, la société SEEONEE versera une provision au ROCHER DU CONSEIL. Le solde devra être payé, au plus tard dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice

Le montant annuel de la facturation sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'évolution des prestations fournies par LE ROCHER DU CONSEIL à SEEONEE

Toute opération particulière et d'une importance exceptionnelle pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire qui sera fonction du temps passé sur ladite opération.

Cette facturation sera décidée d'un commun accord entre les Parties et fera l'objet d'un avenant aux présentes.

AP JP.

Les frais engagés pour la réalisation par LE ROCHER DU CONSEIL des prestations de services ci-dessus définies seront payés directement par SEEONEE sur présentation des justificatifs des dépenses exposées.

A l'expiration des présentes, pour quelque motif que ce soit, arrivé du terme ou rupture anticipé du contrat, l'intégralité des sommes dues au ROCHER DU CONSEIL par SEEONEE deviendra immédiatement et de plein droit exigible sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.

ARTICLE 4: DUREE

La présente convention est conclue pour la période commençant, le 1^{er} février 2009 et se terminant au 31 décembre 2009

Elle se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction, avec faculté pour l'une ou l'autre des parties de la faire cesser à l'expiration de chaque période à charge de prévenir l'autre partie au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

A l'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, LE ROCHER DU CONSEIL restituera immédiatement à SEEONEE l'ensemble des documents et informations, sur quelque support que ce soit, qui lui auront été communiqués par celle-ci dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A défaut, LE ROCHER DU CONSEIL pourra y être contrainte par décision de justice désignant tout mandataire ad'hoc pour y procéder.

ARTICLE 5 : INTUITU PERSONAE

Compte tenu de son caractère essentiellement "intuitu personae" et en raison de la confidentialité des opérations qu'elle vise, la présente convention et les droits et obligations de la ladite convention sont incessibles.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis et sans indemnité de part et d'autre dès lors qu'une modification significative serait réalisée et constatée dans la détention du capital social de l'une des deux Parties.

ARTICLE 6: RESILIATION

La présente convention peut être résiliée sans préavis ni indemnisation dès lors que l'une des deux Parties n'aurait pas respecté ses obligations et notamment pour ce qui concerne SEEONEE l'obligation de paiement des prestations.

AP JP.

Cette résiliation sera effective un mois après une lettre de mise en demeure envoyée par la Partie qui demande l'exécution de la prestation ou du paiement, mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 7: LITIGES – CONCILIATION

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, les soussignés s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter les parties une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de leur désignation.

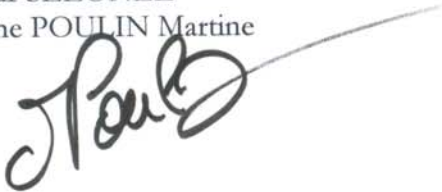
A défaut de parvenir à cet accord, le tribunal de commerce de PARIS sera seul compétent.

Pour l'exécution des présentes, les parties sont élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait en deux exemplaires

A Paris, le 1er Février 2009

Pour SEEONEE
Mme POULIN Martine



Pour LE ROCHER DU CONSEIL
Mr POULIN Athy

